

TITRE V

Prises de vues, enregistrements et copies.

Art. 26. — Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites, sauf indication contraire affichée à l'entrée.

Art. 27. — L'usage des flashes, lampes à incandescence, pieds ou supports nécessite une autorisation individuelle du chef d'établissement.

Art. 28. — Les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du chef d'établissement.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Art. 29. — Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Art. 30. — L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.